



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Service de police de l'eau et des milieux aquatiques
Jean-Paul RIERA

**Arrêté préfectoral
portant autorisation au titre des articles
L214-1 à L214-6
du code de l'environnement
du projet d'aménagement de la RD 625
entre Mirepoix et Saint-Quentin-la-Tour**

Commune de La Bastide-de-Bousignac

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier déposé au titre des articles L 211-7 et L 214-3 du code de l'environnement, présenté par **le conseil départemental de l'Ariège, relatif à la gestion du pluvial de la déviation de la RD 625** ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé du 9 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 soumettant à enquête publique du 6 juin au 8 juillet 2016 inclus ; le dossier d'autorisation conformément au titre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU le rapport et l'avis favorable avec réserve du commissaire-enquêteur reçu le 01 août 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 12 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du déclarant en date du 2 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège.

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Article 1 : Objet de l'autorisation

A la demande du conseil départemental de l'Ariège, représenté par son président, les travaux de construction de deux ponts sur le Countirou et de la gestion du pluvial dans le cadre de l'aménagement de la traversée de la Bastide de Bousignac.

Le Conseil départemental de l'Ariège est autorisé en application des articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser **des travaux de construction de deux ponts sur le Countirou et la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales**

Les travaux consistent principalement

- la construction à l'ouest de La Bastide-de-Bousignac de deux ponts sur Countirou dont dont les longueurs respectives sont de 30 mètres et 25 mètres ;
- la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales et de onze bassins de rétention avant rejet des eaux dans le Countirou.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement:

Titre III impacts sur le milieu 3.1.2.0 ; 3.1.4.0 ; 3.1.5.0 ; 3.2.2.0 ; 3.2.3.0

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les caractéristiques principales des ouvrages concernés sont les suivantes :

- la construction à l'ouest de La Bastide-de-Bousignac de deux ponts sur Countirou dont les longueurs respectives sont de 30 mètres et 25 mètres soumis à déclaration;
- la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales et de onze bassins de rétention avant rejet des eaux dans le Countirou soumis à autorisation.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les travaux ne devront pas modifier l'emprise actuelle du lit du ruisseau en eau à l'étiage.

Article 4 : Modification des prescriptions spécifiques

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Moyens de surveillance et de sauvegarde en phase travaux

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le maître d'œuvre est tenu de porter à la connaissance de l'entreprise adjudicataire les prescriptions et mesures de protection du milieu naturel édictées dans le présent arrêté. De plus, il est tenu de vérifier la conformité aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

- 1 - aucune substance polluante ne sera rejetée, directement ou indirectement, dans le cours d'eau ;
- 2 - le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

b) Dispositions pour compenser les impacts des travaux sur la circulation, la reproduction et l'alimentation des espèces de poissons, ainsi que sur le milieu aquatique en général :

En cas de préjudice constaté pendant le déroulement des travaux pour cause d'incident ou d'accident de chantier ou pour cause de non-respect du présent arrêté, l'entreprise (ou le maître de l'ouvrage) financera les études et travaux définis par les services de l'État pour la restauration du milieu aquatique dans le tronçon de cours d'eau affecté.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'entreprise, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement aussi bien en phase travaux qu'exploitation.

Le maître d'ouvrage sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 7 : Mesures conservatoires ou compensatoires

Aucune mesures conservatoires ou compensatoires ne sont nécessaires, le projet n'ayant aucune incidence sur les débits de pointes rejetés vers le milieu naturel.

Article 8 : Moyens de surveillance en phase d'exploitation

Le maître d'œuvre après chaque crue décennale ou plus devra faire une inspection visuelle des ouvrages. Un rapport d'inspection sera transmis par courriel ou courrier au service police de l'eau de la DDT. En cas de dégâts important, à l'initiative du maître d'œuvre ou à celle du service police de l'eau, des travaux de réparation devront être programmés.

Article 9 : Exécution des travaux, réception et contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 : Conditions de prorogation de délais

La présente autorisation pourra être prorogée sous la condition de respecter les nouvelles lois en vigueur.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation ou déclaration.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Bastide-de-Bousignac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Article 16 : Exécution

Le maire de la commune de La Bastide-de-Bousignac,
le président du conseil départemental de l'Ariège,
le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de La Bastide-de-Bousignac.

A Foix, le 21 novembre 2016

La préfète,
signé
Marie LAJUS